

DECISION DCC 19-143

DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes identiques en date à Abomey-Calavi du 10 janvier 2019 enregistrées à son secrétariat le 22 janvier 2019 sous les numéros 0142/034/REC-19, 0142/035/REC-19 et 0142/036/REC-19, par lesquelles monsieur Ayémanan GBEGAN, BP 01-3521, forme un recours en vue de l'intégration de ses enfants et lui sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki ISSIFOU AMOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que ses enfants Gloria Mahouclo Eliane GBEGAN, Théophile Enangnon GBEGAN et lui se sont enregistrés au quartier EPP Adjagbo le 19 mars 2014, mais n'ont pas retrouvé leurs noms sur la Liste électorale



affichée ; qu'il sollicite dès lors leur intégration sur la liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'il a joint à sa demande la photocopie de leurs pièces d'identité ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

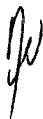
Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; que dès lors, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que le droit de vote est un droit individuel ; que les requêtes ont été introduites par Monsieur Ayémanan GBEGAN, pour son compte et celui de ses enfants Gloria Mahouclo Eliane GBEGAN, Théophile Enangnon GBEGAN ;

Considérant que l'article 154 du code électoral suscitée dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il y a lieu, en application de cette disposition d'ordonner à l'agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Ayémanan GBEGAN sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

Qu'en revanche, en ce qui concerne les enfants Gloria Mahouclo Eliane GBEGAN, Théophile Enangnon GBEGAN, la requête doit être déclarée irrecevable dans la mesure où ils n'ont pas saisi la Cour ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Ayémanan GBEGAN sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

Article 2 : Déclare l'irrecevabilité de la requête en ce qui concerne Gloria Mahouclo Eliane GBEGAN et Théophile Enangnon GBEGAN.

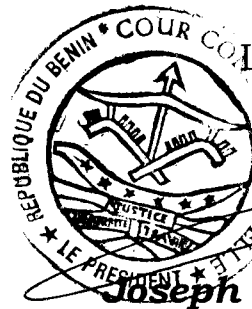
La présente décision sera notifiée à monsieur Ayémanan GBEGAN, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Messieurs	André Sylvain M.	KATARY NOUWATIN	Membre Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-